

# Arrêt

n° 224 055 du 17 juillet 2019 dans l'affaire X / X

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK

Cartonstraat 14 8900 IEPER

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. D'HAENENS *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. L. UYTTERSPROT, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Le Conseil souligne que suite à la demande d'être entendu formulée par une des parties à la cause, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.
- 2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.
- 3. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit :

« Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », « Erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs », et « Violation du principe de précaution. »

Dans une <u>première branche</u>, elles soulignent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* », et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une <u>deuxième branche</u>, elles soutiennent en substance qu'elles « *ont subi des mauvais traitements, pouvant être qualifiés d'inhumains et dégradants* » en Grèce », et que la protection conférée par les autorités grecques « *n'est pas effective et dès lors uniquement théorique* ». Elles rappellent « *avoir rencontré des difficultés avec des habitants locaux, que les soins pour leurs enfants n'étaient pas suffisants et que la contribution financière octroyée par l'Etat grec est insuffisante pour couvrir les besoins de base de la famille » et recevoir « <i>seulement 500 euros/mois et un logement pour une durée prévue de seulement six mois* ».

Elles font état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine.

Elles en concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elles rappellent qu'un de leurs enfants nécessite « des soins médicaux appropriés ».

Dans une <u>troisième branche</u>, elles sollicitent en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de leur pays d'origine, en l'occurrence la Syrie.

Dans une <u>quatrième branche</u>, elles postulent l'annulation de la décision attaquée « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur leur situation en Grèce.

- 4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
- 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

- 4.2. Dans la présente affaire, il ressort des déclarations claires et concordantes des parties requérantes devant la partie défenderesse (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2019), qu'elles ont obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2018. Ce fait n'est nullement contesté en termes de requête.
- 4.2.1. Sur la <u>première branche</u> du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les parties requérantes en Grèce.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

- 4.2.2. Sur la <u>deuxième branche</u> du moyen, les parties requérantes se bornent à rappeler les diverses difficultés relatées aux stades antérieurs de la procédure, mais n'opposent aucune critique précise et circonstanciée aux constats suivants de la partie défenderesse :
- l'absence de scolarisation pour leurs deux plus jeunes enfants en Grèce était justifiée par des considérations objectives et non discriminatoires tenant à leur trop jeune âge ;
- les autorités grecques ont essayé de trouver un établissement d'enseignement adapté aux besoins de leur troisième enfant malade, ce qui traduit leur volonté de les aider à trouver une solution à son problème ; le Conseil ajoute que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de présager qu'aucune solution alternative n'aurait pu être proposée à terme par les autorités, les parties requérantes ayant quitté la Grèce à peine trois mois après l'octroi de leur statut de protection internationale ; ledit enfant a par ailleurs bénéficié de soins médicaux pour ses problèmes rénaux, et le refus de prodiguer des séances de kinésithérapie était dicté par des considérations médicales fondées et objectives ;
- les parties requérantes avaient la possibilité de suivre des cours de langue grecque pour augmenter leurs chances de trouver un travail, possibilité qu'elles ont déclinée au profit de la langue anglaise, et conservent cette possibilité pour l'avenir ; le Conseil ajoute que les parties requérantes ne démontrent pas, de manière concrète, avoir personnellement fait l'objet de discriminations par rapport aux citoyens grecs dans leur recherche d'emploi ;

constats que le Conseil juge fondés et pertinents pour caractériser les conditions de leur accueil en Grèce.

Les parties requérantes ne contestent par ailleurs pas que les autorités grecques leur ont fourni un logement et leur versaient une allocation financière mensuelle de 500 euros, ces aides fussent-elles modestes et limitées dans le temps. Elles ont du reste quitté la Grèce avant même la cessation éventuelle de ces aides, de sorte qu'elles n'en ont concrètement jamais été privées.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'étaient pas optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, les parties requérantes s'en tiennent à des généralités sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournissent pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que leur situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes et leur famille ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. En outre, compte tenu des constats qui précèdent, le seul fait qu'elles ont à leur charge plusieurs enfants mineurs dont l'un nécessite un suivi médical et une scolarisation adaptée, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

4.2.3. Sur la <u>troisième branche</u> du moyen, le Conseil constate que les parties requérantes sollicitent une nouvelle protection internationale en Belgique. Or, elles disposent déjà effectivement d'une telle protection en Grèce, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable les demandes qu'elles ont introduites en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

- 4.2.4. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce.
- 4.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux écrits de procédure.
- 4.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.
- 4.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.
- 5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes dans la <u>quatrième branche</u> de leur moyen est dès lors devenue sans objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :